



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exploitants

Question écrite n° 40089

## Texte de la question

Mme Laurence Dumont appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des horticulteurs et pépiniéristes suite aux tempêtes qui ont sévi ces dernières semaines en France. Chacun sait combien ce secteur de l'économie est très sensible aux caprices du temps. En 1994, les horticulteurs avaient dû affronter des tempêtes de grêles et commençaient seulement à s'en remettre financièrement. La tempête du 26 décembre dernier a donc été vécue par nombre d'entre eux comme un nouveau traumatisme dont ils ne savent pas aujourd'hui s'ils pourront se relever. Les serres et les tunnels ont été détruits, les bâches ont littéralement explosé et une partie de leur production, parfois la totalité, s'est envolée. L'inquiétude porte bien évidemment sur l'indemnisation des dégâts. Elle est d'autant plus importante que les matériels ayant le plus souffert, serres, tunnels, plantes, n'ont bien souvent pas été assurés, faute d'assureurs pour ce type de pertes. L'association Hortipépi qui regroupe près de quatre-vingts horticulteurs et pépiniéristes bas normands estime les pertes en matériels et végétaux à plus de 10 millions de francs. A cela, il faut ajouter les risques de gel pesant sur les cultures dont les abris n'ont pas pu ou pas encore été réparés. Enfin, il faut ajouter les pertes liées à la chute des ventes sur la fin d'année. Sans assurance, la reconnaissance de leur sinistre comme constituant une calamité agricole est indispensable pour assurer l'avenir de la profession même si le niveau d'indemnisation dans ce cadre risque fort de ne pas être à la hauteur des dégâts causés par le déchaînement des éléments. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir indiquer quelles mesures son ministère envisage pour répondre à cette situation.

## Texte de la réponse

Les pouvoirs publics ont suivi avec la plus grande attention les dégâts occasionnés par les tempêtes de décembre 1999. Celles-ci ont notamment gravement affecté les installations des pépiniéristes et des horticulteurs dont les serres et les tunnels ont été détruits. Le remboursement des compagnies d'assurances, la prise en charge du fonds national de garantie des calamités agricoles (FNGCA) et le concours des collectivités territoriales ou d'autres organismes constituent une première palette d'outils permettant de faire face aux conséquences de ce sinistre. Ils seront cependant insuffisants pour permettre à toutes les exploitations de relancer leur activité et de maintenir l'emploi. Le Gouvernement a ainsi décidé de mettre en place un plan d'urgence exceptionnel afin de venir en aide aux exploitations victimes de graves dommages, en privilégiant plus particulièrement les petites et moyennes exploitations. Cette mesure est financée par l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture (ONIFLHOR). Elle est réservée aux exploitants qui sont agriculteurs à titre principal et dont les sites de production se trouvent sur le territoire des communes reconnues sinistrées au titre des calamités agricoles du fait des tempêtes de décembre 1999 et aux personnes morales civiles et commerciales dont plus de 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal. Afin d'apporter une réponse appropriée au plus grand nombre possible de situations individuelles, le plan d'urgence gouvernemental prévoit des possibilités d'intervention à deux niveaux. Une procédure simplifiée de premier niveau permet la prise en charge des dégâts non couverts par le FNGCA ainsi qu'une aide au redémarrage de l'activité avec possibilité de taux bonifiés pour les petites exploitations les plus sinistrées. Une

procédure complémentaire de second niveau est prévue pour les situations les plus difficiles, comme par exemple celle des pépiniéristes et des horticulteurs. Un examen complémentaire de la situation individuelle des exploitations peut alors être effectué sur le fondement d'un audit à réaliser d'ici la mi-mai 2000. Une aide exceptionnelle pourra alors être accordée par le directeur de l'ONIFLHOR si elle s'avère être indispensable à la poursuite de l'activité de l'exploitation.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Laurence Dumont](#)

**Circonscription :** Calvados (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40089

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 janvier 2000, page 249

**Réponse publiée le :** 1<sup>er</sup> mai 2000, page 2720